

Extrait des décisions et des informations issues du Conseil Municipal

COMMISSION URBANISME – PATRIMOINE

Renouvellement de la convention avec la SEMERAP pour le balayage des voies publiques

Présents :

**Mme PEREIRA,
MME PELLETIER,
MME PLAGES,
MME STOPYRA,
MME VALLENET,
M BOUDIN,
M CHARASSE,
M GAUTHIER,
M GODARD,
M MARTIN,
M MOJAL,
M PARRAUD,
M POTHIER,
M SAUDREAU,**

Absents excusés :

**MME COUTADEUR,
MME GIRAUD,
MME GRAVIER,
MME MATHIEU,
M BOIRE.**

La convention avec la SEMERAP pour le balayage des voies publiques est arrivée à expiration le 07 juin dernier.

Afin de pouvoir continuer à exercer cette mission pour le compte de la Commune, la SEMERAP a fait parvenir un projet de nouvelle convention dont le coût de la prestation s'élève à 5 233 euros HT par an pour 94,721 km annuels balayés.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler avec la SEMERAP, la convention pour le balayage des voies publiques pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2020,
- D'autoriser son Maire à signer la convention établie par la SEMERAP

Rachat d'une parcelle à l'Etablissement Public Foncier SMAF

L'établissement public a acquis pour le compte de la commune, la parcelle cadastrée YB 29, parcelle contiguë au cimetière.

Il est proposé aujourd'hui de racheter ce bien.

Cette transaction sera réalisée par acte administratif au prix de cession de 5 300 €.

La commune a déjà réglé à l'EPF-SMAF 5 700 euros au titre des participations, soit un trop versé en capital de 400 euros et en frais d'actualisation de 90.08 euros qui sera reversé à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le rachat par acte administratif de la parcelle YB 29,
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette procédure,

Travaux d'éclairage public de basse tension Rue Neuve

Dans le cadre des prochains travaux d'aménagement de la Rue Neuve, il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public de basse tension de cette rue.

Un devis estimatif de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme (SIEG) auquel la Commune est adhérente.

L'estimation des dépenses s'élève à 51 000 euros HT, ce qui laisse à la charge de la Commune, un fonds de concours complémentaire égal à 50 % auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe soit 25 504.32 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le devis des travaux et autorise Monsieur le Maire à signer une convention de travaux avec le SIEG.

COMMISSION VIE SCOLAIRE ET ENVIRONNEMENT

Avenant pour la prolongation du contrat pour le transport des élèves vers la piscine

Le groupement de commandes mis en place par la Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, pour le transport des élèves vers la piscine Béatrice Hess de RIOM, est arrivé à échéance.

Compte tenu des délais impartis pour le renouvellement de ce groupement nécessitant la délibération de l'ensemble des membres, il n'est pas possible de constituer un nouveau groupement dans les délais impartis mais cela pourra être envisagé pour la période scolaire débutant en septembre 2021.

Aussi, et afin de poursuivre l'activité, il est proposé d'établir un avenant avec le transporteur CELLIER CHEVANET afin de prolonger le marché pour l'année scolaire à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable à cette proposition
- Autorise le Maire à signer un avenant avec le transporteur afin de prolonger le marché pour l'année scolaire 2020-2021

COMMISSION FINANCES

Adhésion à un groupement de commandes auprès du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz (SIEG)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes mis en place par le SIEG, ayant pour objet l'achat d'électricité,
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes qui lui est présentée et autorise le Maire à signer cette convention.

Désignation de deux délégués à l'Association Les Haies du puy de Dôme

Il convient de procéder à l'élection de deux délégués pour représenter la commune au sein de l'Association Les Haies du Puy de Dôme à laquelle elle est adhérente.

Après avoir procédé au vote, sont désignées les élues suivantes : Madame Marie Christine VALLENET et Madame Sophie PELLETIER.

INFORMATIONS DIVERSES

- ↳ Installation d'un projecteur sur la façade de la Mairie à l'occasion du Tour de France cycliste 2020 : coût à la charge de la commune : 235 euros HT.
- ↳ Election des nouveaux membres du Conseil Municipal de Jeunes prévue le 03 octobre prochain.
- ↳ Renouvellement de l'enquête annuelle en vue d'une aide aux étudiants.
- ↳ Validation du nouvel éclairage à LED du terrain d'honneur de football.
- ↳ Lancement d'une étude par le laboratoire TERANA sur le gaspillage alimentaire au restaurant scolaire.
- ↳ Lancement de l'appel d'offres auprès d'entreprises pour la réalisation, à l'automne, des travaux d'aménagement de la rue neuve.
- ↳ Réseau internet : la phase 3 du projet piloté par une régie public-privé prévoit un déploiement de la fibre sur le territoire communal au deuxième semestre 2021.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE 07 SEPTEMBRE 2020

A 19 H 00

Suivez l'actualité de la Commune :

⇒ **FACEBOOK** : www.facebook.com/mairiechappes

⇒ **Application téléphone portable COMMAVILLE** : téléchargement sur **GOOGLE PLAY OU APPSTORE**

⇒ **Communication des décisions et informations du CONSEIL MUNICIPAL :**

↳ Par voie électronique, sur demande en Mairie

↳ Par papier : retrait du compte rendu en mairie ou commerces locaux

Rappel : quelques règles de bon voisinage

Lutte contre les nuisances sonores

En application de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Puy-de-Dôme et afin de préserver la tranquillité des habitants, les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que **tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive)** ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures ;**
- **Les samedis de 9 heures à 19 heures ;**
- **Tolérés les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

L'écobuage et les feux de plein air

Quelle que soit la saison, les feux de plein air peuvent être dangereux pendant les périodes de sécheresse (incendies) et de vent, ou provoquer des pollutions et des nuisances pour le voisinage. L'écobuage et les feux de plein air sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012. Celui-ci précise :

• **Les interdictions permanentes :**

- Les lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)
- Les déchets végétaux ménagers ou assimilés : herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, résidus de tailles ou élagage, etc... Ces déchets végétaux ménagers doivent être valorisés par compostage, broyage, déposés en déchetterie ou collectés dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères
- Tout type de déchets autres que végétaux, (plastique, caoutchouc, ...)

Tout feu de végétaux interdit

• **Les types de feux autorisés sous conditions et avec une période d'interdiction totale du 1er juillet au 30 septembre :**

- Déchets végétaux agricoles ou assimilés, difficilement biodégradables, broyables ou évacuables
- L'écobuage soumis à déclaration préalable en mairie
- L'incinération ou le brûlage dans le cadre de la gestion forestière. Ce type de feu doit être effectué à une distance de plus de :
 - 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes.